

Projet de règlement

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts.*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le 2 novembre 2023, l'Autorité a publié pour consultation au Bulletin¹ le Projet de règlement visant à mettre en œuvre au Québec les attentes prévues dans la *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* établie par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance.

Sommairement, rappelons que le Projet de Règlement prévoit que les assureurs autorisés en vertu de la LA devront transmettre aux titulaires de contrats individuels à capital variable (« CICV »), sur une base annuelle, un relevé qui contient minimalement la liste des renseignements prévus à l'annexe 1 du Projet de Règlement.

À la suite de l'analyse des commentaires formulés dans le cadre de la première consultation, l'Autorité publie pour une deuxième consultation un Projet de règlement qui est modifié pour prévoir certaines exceptions aux renseignements qui doivent être fournis dans le relevé annuel et ainsi pallier certains problèmes d'application.

Ces modifications n'affectent pas l'objectif de ce Projet de règlement, soit que les assureurs fournissent aux titulaires de CICV un relevé annuel qui leur présente tous les renseignements nécessaires pour assurer une meilleure compréhension du produit, favoriser des discussions optimales avec leur représentant et leur permettre de prendre des décisions plus éclairées.

Sommaire des modifications proposées au Projet de Règlement

L'Autorité propose l'ajout d'exceptions au Projet de règlement visant les renseignements exigés à la section « Renseignements concernant les rendements » qui sont en lien avec l'historique des transactions, et ce dans les situations particulières décrites ci-dessous.

- **Il est difficile ou impossible pour un assureur d'utiliser les données du titulaire nécessaires à l'établissement des renseignements visés**
(voir l'article 4 du Projet de Règlement)

¹ [Bulletin de l'Autorité](#), section 5.2.1

Les renseignements visés sont ceux qui sont exigés depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé, soit le total des sommes investies ou retirées par le titulaire, la variation de la valeur des placements et le taux de rendement personnel. Cela vise également le taux de rendement personnel pour les périodes de 10 ans, de 5 ans ou de 3 ans se terminant à la date du relevé.

L'assureur pourrait bénéficier de l'exception visant ces renseignements si, avant la date de l'entrée en vigueur du règlement, il a optimisé l'infrastructure ou le système d'information dans lequel les CICV étaient administrés ou a acquis en tout ou en partie, des CICV d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et, dans les deux cas, les données des CICV n'auraient été transférées d'un système à un autre qu'en partie ou sur la base d'un montant net.

Après l'entrée en vigueur du règlement, si un assureur acquiert en tout ou en partie des contrats d'un autre assureur à la suite d'une fusion ou d'une acquisition d'actifs et que les données des CICV provenant de cet autre assureur ne peuvent être transférées qu'en partie ou sur la base d'un montant net parce que cet autre assureur se trouvait, avant l'entrée en vigueur du règlement, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées ci-dessus, alors l'assureur qui acquiert les CICV bénéficiera de la même exception.

L'assureur qui se trouverait dans l'une de ces situations ne serait pas complètement exempté de fournir ces renseignements : il devrait tout de même les présenter, selon les renseignements demandés, depuis la date du transfert des données ou, le cas échéant, 3 ans, 5 ans ou 10 ans après la date du transfert des données.

L'assureur qui bénéficierait d'une telle exception devrait ajouter dans le relevé annuel l'une ou l'autre des mentions explicatives prévues au Projet de Règlement.

- **Le CICV a fait l'objet d'un enregistrement dans un nouveau véhicule fiscal**
(voir le deuxième paragraphe de la section « Renseignements concernant les rendements » à l'annexe 1 du Projet de Règlement)

Lorsque le CICV fait l'objet d'un enregistrement dans un nouveau véhicule fiscal, l'Autorité propose que l'assureur puisse considérer la date de l'enregistrement du contrat dans ce nouveau véhicule fiscal comme s'il s'agissait de la date de souscription du contrat (voir les quatre cas de changement d'enregistrement des CICV précisés au Projet de Règlement).

À titre d'exemple, si l'assureur se prévaut de cette option, dans le cas d'un CICV enregistré dans un REER, le titulaire du contrat recevrait au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans, un dernier relevé visant la période d'accumulation. Par la suite, il recevrait les renseignements exigés dans le Projet de Règlement pour la période de décaissement de son FERR, mais seulement à compter de la date de l'enregistrement du CICV dans ce nouveau véhicule fiscal (comme si l'assureur et le titulaire avaient conclu un nouveau contrat).

Rappelons que le Projet de règlement prévoit que l'Autorité peut imposer des sanctions administratives pécuniaires aux assureurs autorisés qui ne respectent pas les dispositions du Règlement.

Sous réserve de l'approbation ministérielle, le règlement devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **12 août 2024** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : (418) 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr
Analyste expert en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4682
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Chantale Bégin
Analyste experte en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4595
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 11 juillet 2024